

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LIEGE**

**AUDIENCE DU 22 mars 2018**

**T.A. n° 18/7/E**

Répertoire n°

**EN CAUSE**

**M. XI** , né le ...1982,

Demandeur

Ayant pour conseil maître AdI

, avocat

et comparaisant par maître Ad2

**CONTRE**

X2, née le .....1983, domiciliée à

Défenderesse,

Ayant pour conseil maître Ad3

avocat comparaisant par

maître Ad4

\*\*\*\*\*

Vu les pièces versées au dossier de la procédure et spécialement le jugement rendu le 14 février 2018 par le juge des saisies de la division de Liège du tribunal de première instance de Liège, renvoyant la cause au Tribunal d'arrondissement ;

Vu la lettre de convocation adressée aux parties pour l'audience de ce jour ;

Vu les conclusions pour la partie défenderesse déposées et visées à l'audience du 22 mars 2018.

En présence des parties.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

Le 18 mai 2017, monsieur XI a fait opposition à la saisie arrêt exécution mise en œuvre par madame C2 devant le juge des saisies de Liège.

Le 14 février 2018, le juge des saisies a soulevé d'office la question de sa compétence matérielle au motif que monsieur XI avait été admis au bénéfice du règlement collectif de dettes le 27 mars 2013 et que le tribunal du travail possède une compétence exclusive en cette matière.

Il a renvoyé la cause devant le tribunal d'arrondissement.

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LIEGE****AUDIENCE DU 22 mars 2018****T.A. n° 18/7/E****2. SUR LA RECEVABILITE DU RENVOI AU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT**

Le juge des saisies a soulevé d'office un moyen déduit de son incompétence matérielle en invoquant la compétence exclusive du tribunal du travail.

En vertu de l'article 640 du code judiciaire, le Tribunal d'arrondissement est valablement saisi

**3. SUR LA COMPETENCE MATERIELLE**

Le Tribunal du Travail connaît des demandes relatives au règlement collectif de dettes.(Article 578.14° du code judiciaire)

La compétence attribuée au Tribunal du Travail en matière de règlement collectif de dettes est exclusive au sens où elle tient d'office en échec la compétence ordinaire du Tribunal de Première Instance( Closset –Marchal, La compétence en droit judiciaire privé , Larcier, 2016,256).

Il ne faut cependant pas considérer que le Tribunal du Travail aurait une compétence « universelle » pour les questions qui touchent de près ou de loin le règlement collectif de dettes. La matière du règlement collectif de dettes est décrite et limitée par le code judiciaire (Articles 1675/2 à 1675/19)

Cette compétence concerne notamment : la rédaction d'un plan ou le rejet de tout plan avec une situation de concours entre les créanciers , les demandes périphériques expressément prévues par les articles 1675/2 et suivants(autorisation d'accomplir un acte étranger à la gestion normale, levée du secret professionnel ou du devoir de discrétion, difficulté ou fait nouveau , réalisation d'un élément du patrimoine..), les demandes spéciales résultant d'une difficulté afférente soit à un élément qui relève de la demande principale ou d'une demande périphérique 1765/9 par 4, 1675/14bis par 3, 1675/7 par 1 al 1, 1675/9 par 1 4°)( détermination du pécule de médiation, détermination du montant de la créance d'un créancier hypothécaire...) (Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, coordination de Christophe Bedoret, Anthemis 2015, 483).

Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire.

La compétence du Juge du Travail en matière de réalisation de biens meubles ou immeubles durant la procédure RCD ne va pas à l'encontre de la compétence du juge des saisies. La vente n'est pas alors une forme d'exécution . Le créancier ne peut exiger cette vente. Elle résulte soit de la volonté du médié , soit de l'exécution d'un plan.

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LIEGE****AUDIENCE DU 22 mars 2018****T.A. n° 18/7/E**

La procédure en règlement collectif de dettes est une procédure volontaire. Le médié peut toujours renoncer à la procédure à quelque stade qu'elle puisse se trouver (Le fil d'Ariane op cit, 640).

« Le Juge des saisies a une compétence exclusive pour connaître des demandes relatives aux voies d'exécution et des saisies conservatoires telles que visées à l'article 1395 du code judiciaire. Il ne peut toutefois statuer que sur la régularité et la légalité de l'exécution sans pouvoir se prononcer sur la relation de droit matériel entre les parties ni modifier le titre exécutoire (Civ Tongres, 16/12/1999 dans La Jurisprudence du code judiciaires commentée, de Leval, La compétence 51) ».

La compétence du juge des saisies est très étendue aux termes de l'article 1395 du code judiciaire. Il est compétent en vertu de cet article pour toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution .

Cet article 1395 prévoit une exception à la compétence susmentionnée dans l'hypothèse d'une main levée de saisie pratiquée avant l'octroi du sursis de paiement. C'est alors le Tribunal de commerce compétent en matière réorganisation judiciaire.

Une demande en matière de saisie doit être exclusivement portée devant le juge des saisies à moins que la loi n'en dispose autrement.

Le Tribunal du commerce connaît en vertu de l'article 574 2° du code judiciaire des actions et contestations qui découlent directement des faillites et des procédures en réorganisation judiciaire. L'article 1395 du code judiciaire donne expressément compétence au Tribunal du commerce pour donner mainlevée d'une saisie pratiquée avant l'octroi du sursis.

En l'espèce, il faut donc cerner le Tribunal qui s'avère exclusivement compétent pour connaître de la demande.

Le code judiciaire ne contient pas une exception pour une compétence du Tribunal du Travail en matière de saisie comme le code judiciaire et la loi du 31/1/2009 relative à la continuité des entreprises le prévoient pour le Tribunal de commerce ( mainlevée de saisie pratiquée avant octroi du sursis, loi du 31/1/2009 article 31).

Il faut bien constater que la revendication d'un tiers à la procédure de règlement collectif de dettes ne rentre nullement dans le champ d'application des difficultés qui entravent l'élaboration ou l'exécution d'un plan ou dans les difficultés liées à la réalisation d'immeubles prévues à l'article 1675/14bis.

Indépendamment de leur inéluctable incidence sur l'évolution de la procédure de règlement collectif de dettes, de nombreux autres types de litiges de quelque nature que cela soit (liquidation de communauté, saisie par un tiers extérieur à la procédure de règlement collectif de dettes. ;) échappent à la compétence

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LIEGE****AUDIENCE DU 22 mars 2018****T.A. n° 18/7/E**

d'attribution du juge du règlement collectif de dettes (le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthemis, 2015, 484).

Le juge des saisies a une compétence générale, d'ordre public, en matière d'exécution, à laquelle il n'est pas dérogré expressément en l'espèce la saisine permanente dont bénéficie le Tribunal du Travail ne vaut que pour les matières relevant de sa compétence et ne peut légitimer d'autres compétences (Closset Marchal, op cit, 258). L'auteur conclut que le juge des saisies reste compétent pour les questions d'exécution proprement dites, telles que les opérations d'ordre.

Les actions en obtention de pension alimentaire intentées par un médié ont un impact sur la consistance de l'actif de la masse et ne sont pourtant pas de la compétence du Tribunal du Travail.

Considérer que le Tribunal du Travail serait compétent pour statuer sur l'action en revendication d'un tiers au RCD comporterait le risque de voir s'installer une discrimination injustifiée entre un justiciable qui intente une action en revendication lorsque le débiteur est en RCD et le justiciable qui intente une action en revendication lorsque le débiteur n'est pas en RCD. Le premier n'aurait pas accès au juge spécialisé qui est le juge des saisies.

Il n'apparaît pas que le législateur ait voulu faire du juge du Travail un juge multidisciplinaire dans le but d'éviter tout éclatement du contentieux entre plusieurs juridictions étant donné qu'il a expressément admis pareil dépeçage du contentieux en matière de contestation des créances.

On se trouve bien face à une demande qui relève de la compétence exclusive du juge des saisies ; qu'elle ne rentre pas dans le champ des compétences exclusives du Tribunal du Travail.

En outre, si l'on envisageait (quod non) en théorie une litispendance avec plusieurs demandes qui relèvent de la compétence exclusive des deux Tribunaux, le Tribunal de Première Instance devrait être préféré.

Le juge des saisies est compétent pour connaître de la demande.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal d'arrondissement,

Statuant en présence des parties,

Entendu monsieur D , Procureur de la division de Liège, en son avis conforme donné verbalement à l'audience de ce jour,

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LIEGE****AUDIENCE DU 22 mars 2018****T.A. n° 18/7/E**

---

Vu les articles 1, 34 et 35 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Renvoie la cause devant le Juge des saisies de la division de Liège du Tribunal de Première Instance de Liège.

Réserve les dépens de l'incident pour être joints au principal.

Prononcé en français, à l'audience publique du Tribunal d'arrondissement séant à Liège le VINGT-DEUX MARS DEUX MILLE DIX-HUIT,

Où étaient présents :

- Philippe GLAUDE, Président du tribunal de première instance de Liège, présidant le tribunal d'arrondissement,
- Fabienne BAYARD, Présidente du tribunal de commerce de Liège,
- Myriam CAPRASSE, Présidente de la division de Liège faisant fonction de Président du tribunal du travail de Liège,
- Robert WAXWEILER, Président des juges de paix et des juges au tribunal de police de l'arrondissement de Liège,
- Damien LEBOUTTE, Procureur de Division,
- Eliane RIGÔ, greffier.